

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Organisme de formation S3A — Établi conformément aux articles L.6352-3, L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Version du 10/08/2026.

ARTICLE 1 OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET RÉFÉRENCES

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles L.6352-3 et L.6352-4 ainsi qu'aux articles R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il détermine les principales règles applicables en matière de santé, de sécurité et de discipline, ainsi que, lorsque les conditions réglementaires sont réunies, les modalités de représentation des stagiaires et apprentis.

Il s'applique à toute personne participant à une action de formation organisée par S3A, pendant toute la durée de cette action, quel que soit le lieu ou la modalité de réalisation. Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement disposant de ses propres règles, les mesures de santé et de sécurité de ce lieu s'appliquent conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 ÉGALITÉ DE TRAITEMENT, LIBERTÉ D'EXPRESSION ET NEUTRALITÉ

S3A assure un traitement égal des stagiaires et, le cas échéant, des apprentis. Aucune différence de traitement ne peut être fondée sur un motif discriminatoire prohibé par la loi.

S3A veille au respect de la liberté d'expression et de conscience des participants et à la neutralité des enseignements dispensés. L'expression des opinions et convictions s'exerce dans le respect des personnes, du bon déroulement de la formation, des objectifs pédagogiques, de la sécurité et des règles applicables au lieu de formation.

Tout comportement discriminatoire, intimidant, violent, sexiste ou constitutif de harcèlement est interdit. Toute difficulté peut être signalée au formateur, au responsable pédagogique ou à S3A.

RÈGLES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

ARTICLE 3 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Chaque participant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres, respecter les consignes de santé et de sécurité applicables et utiliser les matériels conformément à leur destination et aux instructions reçues.

Tout dysfonctionnement, situation dangereuse ou incident doit être signalé sans délai au formateur ou au responsable du lieu de formation. Le non-respect des consignes de sécurité peut donner lieu à une mesure disciplinaire dans les conditions prévues par le présent règlement.

ARTICLE 4 INCENDIE, ÉVACUATION, ACCIDENT ET URGENCE

Les participants prennent connaissance des consignes d'incendie, des issues de secours et des dispositifs d'alerte du lieu de formation. En cas d'alerte, ils cessent leur activité et suivent les instructions du personnel habilité et des services de secours.

Toute personne victime ou témoin d'un accident, d'un malaise ou d'une situation d'urgence avertit immédiatement le formateur ou un responsable du site. En cas de nécessité, les secours sont contactés par les numéros d'urgence appropriés, notamment le 15, le 18 ou le 112.

ARTICLE 5 ALCOOL, DROGUES, TABAC ET VAPOTAGE

Il est interdit de se présenter ou de demeurer en formation sous l'emprise de substances compromettant la sécurité ou le bon déroulement de la formation. L'introduction, la détention ou la consommation de substances illicites est interdite.

La consommation de boissons alcoolisées est interdite pendant les temps de formation. Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces où la réglementation ou le règlement du site l'interdit. Les participants respectent les zones éventuellement prévues à cet effet.

DISCIPLINE GÉNÉRALE

ARTICLE 6 ASSIDUITÉ, HORAIRES, ABSENCES ET RETARDS

Les horaires et modalités de présence sont ceux communiqués dans la convocation, le programme ou tout document équivalent. Les participants sont tenus de respecter les horaires, les temps de formation et les modalités de suivi prévues.

La présence est attestée selon le dispositif retenu par S3A : émargement papier ou électronique, relevé de connexion ou toute autre trace adaptée à la modalité de formation.

En cas d'absence, de retard ou de départ anticipé, le participant informe S3A ou le formateur dans les meilleurs délais et fournit, lorsque cela est demandé, le justificatif approprié. S3A peut informer l'employeur et/ou le financeur des absences lorsque le cadre contractuel ou réglementaire le prévoit.

ARTICLE 7 ACCÈS AUX LOCAUX ET COMPORTEMENT

Les locaux ou espaces de formation ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues pour l'action, sauf autorisation. L'accès de personnes étrangères à la formation est soumis à l'accord de S3A ou du responsable du site.

Chaque participant adopte un comportement respectueux des autres participants, des intervenants, du personnel et des tiers. Les violences, menaces, insultes, dégradations, perturbations répétées ou comportements mettant en danger autrui sont interdits.

ARTICLE 8 UTILISATION DU MATÉRIEL ET DES OUTILS NUMÉRIQUES

Le matériel mis à disposition doit être utilisé avec soin, conformément à son objet et aux consignes du formateur. Toute anomalie ou détérioration doit être signalée immédiatement.

Dans le cadre des formations à distance ou utilisant des outils numériques, les participants respectent les règles de sécurité, de confidentialité et de bon usage communiquées par S3A. Les identifiants d'accès personnels ne doivent pas être transmis à des tiers. Les enregistrements audio, vidéo ou les captures de contenus pédagogiques ne peuvent être réalisés ou diffusés sans autorisation lorsqu'ils portent atteinte aux droits des personnes ou aux droits de propriété intellectuelle.



MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 9 DÉFINITION ET ÉCHELLE DES SANCTIONS

Constitue une sanction toute mesure, autre qu'une observation verbale, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant à la suite d'un agissement considéré comme fautif et susceptible d'affecter la présence du participant ou la continuité de sa formation. Les sanctions pécuniaires sont interdites.

Selon la nature, la gravité et les circonstances du manquement, les mesures suivantes peuvent notamment être prises :

- avertissement écrit ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

La sanction est proportionnée au manquement constaté. Une observation ou un rappel oral peut précéder une sanction, sans constituer lui-même une sanction disciplinaire au sens de l'article R.6352-3 du Code du travail.

ARTICLE 10 PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Aucune sanction ne peut être infligée sans que le participant ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsqu'une sanction envisagée est susceptible d'avoir une incidence, immédiate ou non, sur la présence du participant en formation, la procédure suivante est appliquée :

- convocation écrite précisant l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, adressée par lettre recommandée ou remise contre décharge ;
- possibilité pour le participant de se faire assister par la personne de son choix, notamment un délégué de stage lorsqu'il existe ;
- présentation du motif de la sanction envisagée et recueil des explications du participant.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Lorsque les faits rendent indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, celle-ci peut être prise sans préjuger de la sanction définitive. La procédure disciplinaire réglementaire reste alors applicable.

S3A informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise lorsque la réglementation le prévoit.

REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES ET APPRENTIS

ARTICLE 11 ÉLECTION ET RÔLE DES DÉLÉGUÉS

Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à cinq cents heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires ou apprentis sont électeurs et éligibles.

Le scrutin se déroule pendant les heures de formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective. S3A organise le scrutin et, lorsque la représentation ne peut être assurée, établit un procès-verbal de carence.



Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Ils peuvent formuler toute suggestion visant à améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des participants et présenter les réclamations individuelles ou collectives relatives notamment à la santé, à la sécurité et à l'application du présent règlement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux actions dont la durée totale est inférieure ou égale à cinq cents heures.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 12 RÉCLAMATIONS ET SIGNALEMENTS

Toute difficulté relative à la sécurité, au comportement d'un participant ou d'un intervenant, à une discrimination, à l'application du présent règlement ou au déroulement de la formation peut être signalée au formateur, au responsable pédagogique ou à S3A par les coordonnées de contact communiquées avec la formation. Le signalement est traité dans le respect de la confidentialité nécessaire et des procédures applicables.

ARTICLE 13 INFORMATION DES PARTICIPANTS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement est mis à disposition des participants avant ou au plus tard au début de la formation, par tout moyen permettant d'en prendre connaissance. Il est applicable à compter du 10 août 2026 et remplace, pour les formations organisées à compter de cette date, la version du 1er septembre 2021.

Toute modification ultérieure fait l'objet d'une nouvelle version communiquée selon les mêmes modalités. Les documents historiques restent conservés afin d'assurer la traçabilité des règles applicables aux périodes antérieures.

Représentant légal S3A

Date et signature : 01/09/26

